

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions, la direction de la communication est amenée de plus en plus souvent à intégrer des prestations audiovisuelles dans les actions qui lui sont confiées.

Ces prestations peuvent consister en la réalisation d'un montage vidéo, accompagné ou non d'un mixage sonore, selon un scénario préétabli par les services de la Communauté urbaine. Il peut aussi s'agir de la diffusion d'images, enregistrées ou non, à l'aide de supports variés (vidéo-projecteurs, moniteurs-télé, murs d'images, etc.), réalisation et diffusion peuvent nécessiter une mise en lumière et/ou une sonorisation adaptée.

Pour parvenir à accomplir ces prestations audiovisuelles, il y a lieu de lancer une consultation en vue de la passation d'un marché à bons de commande, conformément aux articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Ce marché serait passé après un appel d'offres ouvert. Il serait conclu pour l'année 1996 avec possibilité de tacite reconduction en 1997 et en 1998. L'estimation annuelle s'établit à 1,2 MF TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur la procédure proposée le 26 février 1996 ;

B. Propose de l'autoriser à signer le marché à venir ainsi que tous les actes y afférents et de fixer le mode de consultation des entrepreneurs ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise :

a) - la consultation des entrepreneurs par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - monsieur le président à signer le marché qui en découlera ainsi que tous les actes y afférents.

2° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Les dépenses seront imputées au budget de la Communauté urbaine - direction de la communication - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,